



## LETTRE CIRCULAIRE

n° 2012-000094

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.03.13

Montreuil, le 24/10/2012

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET  
DU SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION  
ET SECURISATION  
JURIDIQUE /  
REGLEMENTATION -  
MESURES  
D'EXONERATION**

**Affaire suivie par :  
SR/KT**

### OBJET

**Exonération applicable dans les zones franches urbaines - Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012**

*Texte à annoter : LCIRC-2012-0000017;*

L'article 157 de la loi de finances pour 2012 a modifié sur certains points le dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales applicable aux rémunérations versées par les entreprises et les associations qui se créent ou s'implantent dans les zones franches urbaines. Ces nouvelles dispositions sont précisées par la circulaire interministérielle n° 2012/238 du 18 juin 2012

Les articles 12 et 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ont créé pour les entreprises une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale, de FNAL et de versement transport applicable aux employeurs implantés dans les zones franches urbaines dans la mesure où ils remplissent certaines conditions. E

L'article 12-1 a étendu le bénéfice de l'exonération aux associations des ZFU et des zones de redynamisation urbaines (ZRU). Certaines conditions de l'exonération applicable aux entreprises ont été transposées sans modification. D'autres ont été adaptées.

L'exonération de la cotisation patronale « accidents du travail » a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. La loi de finances pour 2009 a introduit une dégressivité de l'exonération au-delà de 1,4 SMIC et jusqu'à 2,4 SMIC, ramené à 2,2 SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2010 puis à 2 SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'exonération est totale lorsque la rémunération horaire du salarié est inférieure ou égale au SMIC majoré de 40 %, puis dégressive avec un point de sortie à 2 SMIC. Le montant de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient.

- Pour un salaire horaire inférieur ou égal à 1,4 fois le SMIC, le coefficient est égal à T soit le taux des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, du FNAL et du versement transport dont l'employeur est redevable.
- Pour un salaire horaire supérieur à 1,4 fois le SMIC, le coefficient est déterminé par

application de la formule suivante :

$$\frac{T \times (2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)}{0,6} \quad \text{rémunération mensuelle brute}$$

Les modifications apportées par l'article 157 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portent sur l'exonération applicable :

- aux entreprises : date limite d'implantation dans la zone et condition de résidence,
- aux associations : date limite d'implantation dans la zone.

La circulaire ministérielle n° DSS/SD5B/SGCIV/SGSA FSL/2012/238 du 18 juin 2012 ci-jointe commente ces nouvelles dispositions.

## **1. EXONERATION APPLICABLE AUX ENTREPRISES**

### **11. Date d'implantation dans la zone**

La date limite d'implantation en zone franche permettant d'ouvrir droit à l'exonération est fixée au 31 décembre 2014.

### **12. Condition de résidence pour les entreprises implantées en zones franches urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Depuis le 1er janvier 2003, lorsque l'employeur a déjà procédé à l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération, le maintien du bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'à la date d'effet de la nouvelle embauche le nombre de salariés, embauchés depuis la création ou l'implantation dans la zone ou employés dans l'entreprise, ayant la qualité de résident de la zone soit égal au moins au tiers du total des salariés, employés ou embauchés.

Pour les seules entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine à compter du 1er janvier 2012, les modalités d'appréciation de la condition sont modifiées en application de la loi de finances pour 2012.

Pour ces entreprises, le bénéfice de l'exonération est subordonné, lors de toute nouvelle embauche, à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

- Le nombre de salariés employés en CDI ou CDD conclu pour une durée d'au moins 12 mois dont l'emploi entraîne l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi et dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à 16 heures hebdomadaires (ou l'équivalent mensuel ou annuel) et résidant dans l'une des ZFU ou dans l'une des zones urbaines sensibles de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU, soit égal au moins à la moitié du total des salariés, employés en CDI ou CDD conclu pour une durée d'au moins 12 mois, dont l'emploi entraîne l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi ;
- Ou le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise en CDI ou CDD conclu pour une durée d'au moins 12 mois dont l'emploi entraîne l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi, dont l'horaire prévu au contrat de travail est au moins égal à 16 heures hebdomadaires (ou l'équivalent mensuel ou annuel) et résidant dans l'une des ZFU ou dans l'une

des zones urbaines sensibles de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU, soit égal à la moitié du total des salariés embauchés en CDI ou CDD conclu pour une durée d'au moins 12 mois dont l'emploi entraîne l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi, au cours de la même période.

La circulaire ministérielle du 18 juin 2012 précise que le respect de l'une des conditions est apprécié à la date d'effet de la nouvelle embauche, soit dès la **deuxième** embauche.

La lettre circulaire ACOSS n° 2012-0000017 du 20 février 2012 est donc rapportée sur ce point.

Ces dispositions s'appliquent pendant une période de cinq ans à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une ZFU. En cas de non-respect de la proportion, constaté à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

## **2. EXONERATION APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS**

L'exonération applicable aux entreprises implantées en ZFU est ouverte, sous certaines conditions, à toutes les associations implantées dans les ZRU et les ZFU.

L'exonération est ouverte aux associations créées ou implantées :

- dans une ZRU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- dans une ZFU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Le Directeur**



**Pierre RICORDEAU**



Ministère des affaires sociales et de la santé  
Ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur  
Ministère de l'égalité des territoires et du logement  
Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction du financement de la sécurité sociale  
Bureau de la législation financière - 5B

Service des affaires financières, sociales et logistiques  
Sous-direction du travail et de la protection sociale  
Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales

Secrétariat général du Comité Interministériel des Villes  
Sous-direction interministérielle et opérateurs  
Département emploi, insertion et développement  
économique

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Le ministre de l'économie, des finances et du  
commerce extérieur,

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement,

Le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des  
organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de la Caisse  
nationale d'assurance maladie des travailleurs  
salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale  
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des  
allocations familiales,

Monsieur le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole,

Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département,

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/SD5B/SGCIV/SGSA FSL/2012/238 du 18 juin 2012 relative à la prorogation de trois ans du dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises et aux associations implantées en zones franches urbaines et au renforcement de la clause d'embauche.

NOR : AFSS1226424C

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2012

Cette circulaire est disponible sur les sites [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) et [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)

**Résumé :**

La loi de finances pour 2012 (article 157) prolonge de trois ans le délai pendant lequel les employeurs (entreprises ou associations) peuvent s'implanter en zone franche urbaine et bénéficier du dispositif initialement prévu par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. En outre, elle renforce la clause d'embauche pour les entreprises qui se créent ou s'implantent en ZFU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La présente circulaire précise les modalités d'application de la prorogation de ce dispositif et de la nouvelle clause d'embauche.

**Mots-clés :** zone franche urbaine - zone urbaine sensible – exonération - associations

**Textes de référence :**

Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (articles 12, 12-1 et 13)

Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 157)

Décret n°2004-565 du 17 juin 2004 modifié portant application des articles 12 à 14 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville

Circulaire interministérielle N° DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines

Circulaire interministérielle N° DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/2009/274 du 27 août 2009 portant modification de la circulaire interministérielle N° DSS/DIV/DGFAR/2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/2009/275 du 27 août 2009 portant modification de la circulaire interministérielle N° DSS/DIV/DGFAR/2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine

L'article 157 de la loi de finances pour 2012 a modifié le dispositif d'exonération des cotisations sociales patronales applicable aux rémunérations versées par les entreprises et les associations qui se créent ou s'implantent dans les zones franches urbaines (ZFU).

Ce dispositif est prolongé de trois ans et la condition de résidence des salariés dans une ZFU ou dans une zone sensible urbaine (ZUS) est renforcée pour les entreprises créées ou implantées en ZFU à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (dite « clause d'embauche » ou « clause de résidence »).

La présente circulaire précise les modalités d'application de ce dispositif.

Les modalités d'application et de calcul de l'exonération précisées par les circulaires interministérielles du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises et associations implantées en zones franches urbaines, modifiées par les circulaires interministérielles du 27 août 2009 susvisées demeurent applicables sous réserve des modifications ci-dessous.

### **I. Prolongation de trois ans du dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales**

La loi de finances pour 2012 prolonge de trois ans le dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux employeurs qui se créent ou s'implantent dans une zone franche urbaine.

Ainsi, peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération prévue au I de l'article 12 de la loi du 14 novembre 1996 susvisée les entreprises qui se créent ou s'implantent dans une ZFU jusqu'au 31 décembre 2014 et les associations qui se créent ou s'implantent dans une ZFU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette prolongation du délai d'entrée dans le dispositif est sans conséquence sur la durée totale de l'exonération qui varie selon les effectifs de l'entreprise de huit à quatorze ans (à taux plein durant cinq ans, puis à taux dégressif durant trois ou neuf ans).

### **II. Renforcement de la clause d'embauche**

Pour les entreprises qui se créent ou s'implantent dans une zone franche urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, lors de toute nouvelle embauche, le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales est subordonné à la condition que la moitié des salariés embauchés ou employés dans les mêmes conditions résident en ZFU ou en ZUS.

Deux conditions alternatives sont ainsi proposées par la loi :

- Condition n° 1 : le nombre de salariés employés en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois, dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret et résidant dans l'une des ZFU, ou dans l'une des ZUS de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU est au moins égal à 50 % des salariés employés dans les mêmes conditions ;
- Condition n° 2 : le nombre de salariés embauchés depuis la date d'implantation sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois, dont l'horaire contractuel est au moins égal à une durée fixée par décret et résidant dans l'une des ZFU ou dans l'une des ZUS de l'unité urbaine considérée est au moins égal à 50 % des salariés embauchés dans les mêmes conditions au cours de la même période.

La condition n° 1 porte sur les salariés « employés », c'est-à-dire ceux déjà présents dans l'entreprise à la date de la nouvelle embauche. La condition n° 2 porte sur les salariés « embauchés », c'est-à-dire ceux recrutés depuis la date de création ou d'implantation de l'entreprise en ZFU.

Le respect de l'une des deux conditions est apprécié à la date d'effet de la nouvelle embauche, dès la deuxième embauche.

Pour la détermination de la qualité de résident en ZFU ou ZUS, les dispositions du décret du 17 juin 2004 et des circulaires du 30 juillet 2004 demeurent applicables.

Ainsi, si la proportion de 50 % n'est pas respectée au terme d'un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'embauche, aucune exonération ne peut être accordée au titre des rémunérations versées jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect de cette proportion.

\*  
\* \*

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le directeur de la sécurité sociale,

**Signé**  
**Jean-Louis REY**

Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

**Signé**  
**Jean-Louis REY**

Pour la ministre et par délégation,  
Le secrétaire général du comité  
interministériel des villes,

**Signé**  
**Hervé MASUREL**

Le ministre de l'agriculture et de  
l'agroalimentaire,

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,

**Signé**  
**Christian LIGEARD**